

Mai 2009

Exposé-sondage ES/2009/4

Païement anticipé au titre d'une exigence de financement minimal

Projet de modification d'IFRIC 14

Date limite de réception des commentaires : le 27 juillet 2009



Chartered Accountants
of Canada
Comptables agréés
du Canada



International
Accounting Standards
Committee Foundation®

Exposé-sondage

PAIEMENT ANTICIPÉ AU TITRE D'UNE EXIGENCE DE FINANCEMENT MINIMAL (modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRIC 14)

Date limite de réception des commentaires : le 27 juillet 2009

ES/2009/4

This exposure draft *Prepayments of a Minimum Funding Requirement* (proposed amendments to IFRIC 14) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form as amendments to IFRIC 14.

Comments on the exposure draft and the Basis for Conclusions should be submitted in writing so as to be received by **27 July 2009**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IASB website (www.iasb.org), using the 'Open to Comment' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2009 IASCF®

All rights reserved. Copies of the draft amendments and the accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intraorganisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IASCF's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IASCF.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IASCF. The French translation is copyright of the IASCF.



The IASB logo/the IASCF logo/'Hexagon Device', the IASC Foundation Education logo, 'IASC Foundation', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASC', 'IASCF', 'IASS', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IASCF.

Exposé-sondage

PAIEMENT ANTICIPÉ AU TITRE D'UNE EXIGENCE DE FINANCEMENT MINIMAL (modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRIC 14)

Date limite de réception des commentaires : le 27 juillet 2009

ES/2009/4

L'exposé-sondage *Païement anticipé au titre d'une exigence de financement minimal* (modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRIC 14) est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication à titre de modification d'apporter à IFRIC 14 pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur l'exposé-sondage et la Base des conclusions (celle-ci n'étant disponible qu'en anglais) doivent être soumis par écrit d'ici le **27 juillet 2009**. Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires par voie électronique au site de l'IASB (www.iasb.org), en utilisant la page «Open to Comment».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'IASCF (International Accounting Standards Committee Foundation), les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de perte causée à des personnes qui agissent ou s'abstiennent d'agir en se fiant à la présente publication, que ladite perte soit attribuable à la négligence ou à toute autre cause.

Copyright 2009 IASCF

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de modification et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IASCF et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IASCF.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IASCF. L'IASCF est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



International
Accounting Standards
Committee Foundation®

Le logo IASB / le logo IASCF / «Hexagon Device», le logo IASC Foundation Education, «IASC Foundation», «eIFRS», «IAS», «IASB», «IASC», «IASCF», «IASs», «IFRIC», «IFRS», «IFRSs», «International Accounting Standards», «International Financial Reporting Standards» et «SIC» sont des marques déposées de l'IASCF.

TABLE DES MATIÈRES

MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER À L'INTERPRÉTATION IFRIC 14

IAS 19 – LE PLAFONNEMENT DE L'ACTIF AU TITRE DES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES, LES EXIGENCES DE FINANCEMENT MINIMAL ET LEUR INTERACTION

MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER À L'INTERPRÉTATION IFRIC14

[Remarque : l'introduction, l'appel à commentaires, les exemples d'application, l'approbation de l'exposé-sondage par le Conseil et la Base des conclusions n'ont pas été traduits en français.]

Modifications qu'il est proposé d'apporter à l'Interprétation IFRIC 14

IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction

Les paragraphes 18, 20 et 21 sont modifiés et le paragraphe 22 est supprimé. Bien qu'il ne soit pas proposé de modifier le paragraphe 19, celui-ci est fourni pour référence. Les paragraphes 20A, 27B et 28A sont ajoutés.

Consensus

L'effet d'une exigence de financement minimal sur l'avantage économique disponible sous la forme d'une diminution des cotisations futures

- 18 Une entité doit décomposer toute exigence de financement minimal à une date donnée en distinguant : (a) les cotisations requises pour couvrir tout déficit existant au titre des services passés par rapport aux exigences de financement minimal ; (b) les cotisations requises pour couvrir les services futurs.
- 19 Les cotisations destinées à couvrir un déficit existant au titre des services passés par rapport aux exigences de financement minimal n'affectent pas les cotisations futures au titre des services futurs. Elles peuvent donner naissance à un passif conformément aux paragraphes 23 à 26.
- 20 En présence d'une exigence de financement minimal pour des cotisations relatives aux services futurs, une entité doit comptabiliser un actif comprenant :
- (a) le montant de tout paiement d'avance de cotisations de financement minimal, c'est-à-dire toute somme que l'entité a payée au titre d'une quelconque exigence de financement minimal avant d'être tenue de le faire et qui lui permet de réduire ses cotisations de financement minimal futures ;
 - (b) le montant de tout avantage économique disponible sous la forme d'une diminution des cotisations futures, déterminé comme étant la plus faible des deux valeurs suivantes :
 - (i) l'excédent du régime, à l'exclusion de tout paiement d'avance tel qu'en (a) ;
 - (ii) le coût estimé des services futurs pour chaque période selon les paragraphes 16 et 17, diminué du montant estimé des cotisations de financement minimal qui seraient exigibles au titre des services futurs pour la période considérée si elles n'avaient pas été payées d'avance comme en (a).
- 20A Le fait que le montant déterminé selon le paragraphe 20 (b) soit inférieur à zéro ne doit pas donner lieu à la comptabilisation d'un passif ni à la réduction de l'actif déterminé selon le paragraphe 20 (a).
- 21 Une entité doit calculer les cotisations futures de financement minimal requises au titre des services futurs en prenant en compte l'effet de tout excédent existant, déterminé selon les exigences de financement minimal. Une entité doit utiliser les hypothèses requises par les exigences de financement minimal et, pour tout facteur non spécifié par les exigences de financement minimal, des hypothèses compatibles avec celles utilisées pour déterminer l'obligation au titre des prestations définies et avec la situation qui existe à la fin de la période de reporting telle que déterminée par IAS 19. Le calcul doit comprendre tout changement dans les hypothèses attendu à la suite du paiement par l'entité des cotisations minimales dues. Toutefois, le calcul ne doit pas tenir compte de l'effet de changements dans les termes et conditions des exigences de financement minimal qui sont attendus, mais qui ne sont pas contractuellement convenus ni quasi adoptés à la fin de la période de reporting.
- 22 [Supprimé]

Date d'entrée en vigueur

- 27B Les paragraphes 18, 20 et 21 ont été modifiés, le paragraphe 22 a été supprimé et le paragraphe 20A a été modifié par suite de la publication de *Païement anticipé au titre d'une exigence de financement minimal* en [mois, année]. Une entité doit appliquer ces modifications pour les périodes annuelles ouvertes à compter du [date à communiquer]. L'application anticipée est permise. Si une entité applique les modifications avant la date susmentionnée, elle doit l'indiquer.

Dispositions transitoires

- 28A Une entité doit appliquer les modifications apportées aux paragraphes 18, 20, 20A, 21 et 22 dès le début de la première période présentée dans les premiers états financiers auxquels l'Interprétation s'applique. Une entité doit comptabiliser tout ajustement initial découlant de l'application de ces modifications au solde d'ouverture des résultats non distribués de cette période.